

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Paris sportifs.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire
Doctrine.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Ligue Europa

Selon la presse, M6 et Canal+ ont répondu à l'appel d'offres concernant la Ligue Europa pour la période 2012-2015

et auraient formulé une offre commune en hausse par rapport à l'actuel montant des droits (8 millions d'euros).

Chaîne du CNOSF

Selon la presse, le conseil d'administration du CNOSF a préféré s'allier au projet de chaîne HD de L'Equipe HD plutôt qu'à celui de RMC Sport HD, par 22 voix contre 5. Le président du CNOSF a déclaré que le choix s'est fait "*sur des critères de gouvernance et de financement*". Ce partenariat laisserait la charge au CNOSF de produire les images tandis que L'Equipe participerait à hauteur

de 500 000 euros par an en plus d'un intéressement éventuel sur les futurs résultats de la chaîne. L'Equipe HD commencera avec un budget de 35 millions d'euros par an, puis 40 millions d'euros par an par la suite.

Ce partenariat sera présenté au CSA lors de l'appel à candidature relatif à l'attribution des 6 nouvelles chaînes de la TNT.

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS

Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Le 14 décembre 2011, la commission des sanctions de l'ARJEL a prononcé deux sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux en ligne pour manquement à son obligation de certification à 6 mois, imposée par la loi du 12 mai 2010. La commission a réduit de 6 mois la durée de l'agrément (délivré pour 5 ans) et a infligé par ailleurs à l'opérateur une amende de 10 000 euros.

La commission des sanctions a considéré (i) d'une part que le régulateur n'avait pu

assurer sa mission de contrôle et de supervision d'un site présentant d'importantes défaillances techniques et (ii) d'autre part que cette société n'avait pas effectué les investissements nécessaires à la réalisation de la certification et avait de ce fait bénéficié d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres opérateurs agréés.

Lire [le communiqué de l'ARJEL](#) ainsi que sa [décision](#)

Modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée

Le décret relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée a été publié le 1^{er} janvier 2012. L'article 1 stipule que *"lorsque l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée a été ordonné dans les conditions définies par l'article 61 de la loi*

du 12 mai 2010 susvisée, les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée procèdent à cet arrêt en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS)". Les articles 2 et 3 précisent que les FAI peuvent demander compensation pour la mise en œuvre de leur blocage DNS.

[Lire le décret du 30 décembre 2011](#)

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Protection d'un calendrier d'un championnat de football

En 2004, la Cour de justice de l'union européenne avait jugé que les calendriers du championnat de football anglais ne pouvaient, en principe, pas jouir de la protection sur la base du droit "sui generis" prévu par la directive 96/9/CE relative à la protection des bases de données. La CJUE a été à nouveau saisie sur la protection des calendriers du championnat anglais par le biais de deux questions préjudicielles :

i) Qu'entend-on, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, par bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur ?

ii) La directive fait-elle obstacle aux droits d'auteur nationaux sur les bases de données, autres que ceux prévus par la directive?

Le 15 décembre 2011, l'avocat général Mengozzi a rendu ses conclusions.

Il considère *"qu'un calendrier de football, même si constitué d'une simple liste de*

rencontres, doit être qualifié de base de données au sens de la directive". Et il précise *"qu'un calendrier de football ne satisfait pas aux critères nécessaires, au sens de l'article 7 de la directive, à la protection d'une base de données par le droit sui generis".* En effet, *"l'élaboration d'un calendrier, c'est-à-dire l'insertion, dans une liste ordonnée, d'une série d'éléments préexistants (les données relatives à chaque rencontre) ne nécessite aucun investissement substantiel aux fins de l'obtention, de la vérification, ou de la présentation des données".* Ainsi, *"le droit d'auteur prévu dans cet article "ne couvre pas le contenu" de la base de données mais uniquement sa structure".*

Quant à la deuxième question, l'avocat général propose à la CJUE de répondre que la directive précitée fait obstacle à ce qu'un droit national reconnaisse la protection du droit d'auteur à une base de données qui ne répond pas aux critères figurant à l'article 3 de ladite directive.

[Lire les conclusions de l'avocat général](#)

Rupture de contrat de travail

Une joueuse professionnelle a été engagée le 30 mai 2003 par l'association Handball cercle Nîmes selon un contrat à durée déterminée de deux années. Le 3 mai 2005, un nouveau contrat a été conclu pour la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007. Le contrat stipulait à l'article 16 que *"la partie désireuse de mettre un terme au contrat devra le faire savoir par lettre recommandée, il en suivra une réunion de conciliation en présence du bureau directeur du club, de l'entraîneur et de la capitaine d'équipe, la joueuse pourra également se faire représenter ou être assistée par la personne de son choix"*, et, à l'article 18, que *"tout litige devra faire l'objet d'une commission de conciliation telle que prévue à l'article 16"*. Par lettre du 29 avril 2006, l'association a notifié à la joueuse son intention de ne pas renouveler le contrat à compter du 30 juin 2006, la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir son employeur condamné du fait de rupture anticipée du contrat.

Dans un arrêt du 7 décembre 2011, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait interprété les stipulations contractuelles en défaveur de la joueuse et avait rejeté ses demandes en considérant que le non respect de la procédure de conciliation contractuelle obligatoire (articles 16 et 18) constituait une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

Or la Cour de cassation précise que la rupture du contrat de travail était intervenue à l'initiative de l'employeur, et non de la joueuse. C'était donc à l'employeur de mettre en œuvre la procédure de conciliation contractuelle. Le non respect de cette procédure ne pouvait donc être invoqué au détriment de la salariée.

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2011](#)

Homologation des contrats de travail et compétence du juge administratif

Dans cette affaire, les représentants légaux d'un jeune joueur avaient signé un contrat de joueur aspirant avec le club du Stade Rennais par lequel le joueur s'était engagé à l'issue de sa préformation à rejoindre le club de Rennes pour les saisons 2008-2009 et 2009-2010. Or le joueur et ses parents ont souhaité mettre un terme à ce contrat alors que la commission juridique de la LFP a homologué ce contrat le 4 juin 2008, décision confirmée par la commission nationale paritaire d'appel de la LFP le 21 novembre 2008. Le joueur et ses parents ont alors déposé un recours pour excès de pouvoir contre la décision de la commission nationale paritaire d'appel de la LFP devant les juridictions administratives.

La LFP soulevait l'incompétence de la juridiction administrative.

Dans une décision rendue le 8 novembre 2011, la Tribunal administratif de Montreuil a considéré que *"les décisions d'homologation des contrats de joueurs prises par la commission juridique ou, en appel, par la commission nationale paritaire d'appel, ont pour but de vérifier la conformité de ces contrats à la réglementation et relèvent, par conséquent, de la prérogative de puissance publique qui a été déléguée à ces organismes par l'autorité réglementaire. La circonstance que la charte du football professionnel soit assimilable à une convention collective pour ce qui concerne les obligations contractuelles réciproques des parties à cette convention est sans incidence sur le*

caractère administratif des décisions d'homologation des contrats des joueurs. Par suite, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de la décision d'homologation en litige".

TA Montreuil, 8 novembre 2011, n°0905750

Taxation des rémunérations des sportifs

Pendant les années 1994 à 2001, un ressortissant belge, a exercé en France une activité de pilote de trot attelé (driver) et a perçu des rémunérations ainsi que des redevances à raison d'un contrat d'image conclu avec un journal spécialisé dans les courses et pronostics hippiques. N'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives, l'administration a évalué d'office les bénéfices non commerciaux qu'il avait retirés de ces activités et a taxé d'office son chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, puis l'a assujéti aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et aux suppléments de droits de taxe sur la valeur ajoutée impliqués par ces évaluation et taxation. Le Tribunal administratif de Paris a estimé par jugement du 4 novembre 2008 qu'il avait la qualité de résident de Belgique au sens de la convention franco-belge du 10 mars 1964 et que les stipulations particulières de cette convention réservaient à la Belgique le droit d'imposer les revenus entrant dans l'assiette des impositions mises à sa charge. De ce fait il a déchargé l'intéressé de la totalité des impositions qui lui avaient été assignées.

Le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat a demandé l'annulation du jugement.

Le 24 novembre 2011, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré sur le fondement des articles 7 et 11 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, que les rémunérations perçues par les sportifs professionnels à l'occasion de manifestations qu'ils n'organisent pas eux-mêmes ni pour leur propre compte et pour lesquelles ils ne supportent aucune fraction des pertes éventuelles, sont imposables dans l'Etat où se déroulent ces manifestations. En l'espèce, les courses de trot attelé auxquelles le ressortissant belge a participé en France en tant que driver professionnel au cours des années 1994 à 2001, n'étaient pas organisées par lui-même ou pour son propre compte. De plus, il était rémunéré par les propriétaires des chevaux au moyen d'une somme dont le montant variait en fonction de son rang de classement et ne supportait aucune fraction des pertes éventuelles. Ainsi et contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif, les rémunérations qui lui étaient versées, qui entraient dans le champ de l'article 7 de la convention, doivent être regardées, pour l'application de cette convention, comme imposables en France. La redressement était donc justifié.

[Lire l'arrêt de la CAA Paris](#)

Confidentialité du contrat LFP – WND SPORT

Dans le cadre de la renégociation de ses droits audiovisuels, la LFP a donné mission à la société WND SPORT de procéder à une réflexion sur les ressources financières de la Ligue, cette étude devant être normalement remise à la fin du premier trimestre 2008. Il était précisé qu'elle devait être entourée d'une

certaine confidentialité. La société a accepté la mission moyennant une participation financière de 30 000 euros en précisant qu'il s'engageait à ne pas divulguer les éléments du contenu de la mission avant que soit connue la suite que la LFP souhaiterait y donner. Le même jour la société a proposé à la LFP de faire

participer un journaliste à la mission, ce à quoi la LFP a répondu préférer "*le silence total sur les droits TV*".

Cependant, un mois plus tard, suite à un article publié dans la presse concernant cette mission, la président de la LFP a fait parvenir à la société WND SPORT une lettre par laquelle il indiquait que la collaboration envisagée n'avait plus lieu d'être compte tenu de la publication de l'article dans Le journal du dimanche.

Le TGI de Paris puis la Cour d'Appel de Paris ont considéré que le non respect de l'obligation de confidentialité par la société justifiait la résolution du contrat et impliquait le rejet de la demande de

paiement de ses honoraires. La société WND SPORT n'a fourni aucune explication sur les conditions dans lesquelles le journal a fait paraître des informations très précises sur la mission sans qu'elle n'ait fourni des informations, et n'a dès lors pas justifié le caractère non fautif de la dite publication. La Cour d'Appel précise que "*le courrier de M. THIRIEZ ne valait pas autorisation de publier une quelconque information aussi longtemps que dans le cadre du contrat, il n'aurait pas fait explicitement connaître la possibilité de dévoiler des informations concernant les ressources de la Ligue*".

Cour d'Appel de Paris, 18 novembre 2011, WNDS c/ LFP

Critique d'un arbitre par un joueur professionnel

Lors d'une rencontre de football professionnel le 11 septembre 2010 entre Lille et Lens, l'arbitre-assistant a reçu un projectile dans le dos entraînant une incapacité temporaire de travail de 5 jours. Au cours d'une conférence de presse quelques jours plus tard, le capitaine lennois a soutenu que l'arbitre-assistant avait fait "*du cinéma*", qu'il devait "*arrêter de mythonner*", alors qu'il avait juste "*reçu une boulette de papier avec deux frites dedans*", qu'il devrait "*voir Spielberg pour tourner des films avec lui*" et que tout ça était "*n'importe quoi... (des) pipos à deux balles cinquante*".

Estimant que ces propos, relayés par les médias, étaient diffamatoires à son encontre, l'arbitre-assistant a poursuivi le

capitaine lennois devant le Tribunal correctionnel de Caen qui a condamné le sportif.

Le 9 décembre 2011, la Cour d'appel de Caen infirme le jugement et relaxe le sportif au motif qu'il ne s'est pas rendu coupable de diffamation. La Cour relève que les termes utilisés par le sportif constituent "*une simple critique, sans attaque personnelle, des appréciations, estimées exagérées, faites par la victime sur les conséquences de son agression. Comme telle, elle ne répond pas à la définition de la diffamation puisqu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur ou la considération de l'arbitre-assistant et puisqu'elle ne porte pas sur un fait précis*".

CA Caen, 9 décembre 2011, Yahia

[Retour au sommaire](#)

DOCTRINE

Incompétence administrative et compétitions organisées hors de France : une cause ou un effet ?

La question de la prise en compte, en droit interne, des fautes disciplinaires

commises dans des compétitions organisées par des organes

internationaux a été abordée dans deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Lyon de juin et juillet 2011.

Dans la première affaire, la CAA a considéré que *"si le juge administratif français ne serait pas compétent pour apprécier la légalité de sanctions édictées par l'ERC, il est en revanche compétent pour connaître des décisions par lesquelles la FFR, intervenant en sa qualité d'organisme bénéficiant d'une délégation de l'Etat pour l'organisation des compétitions sportives nationales, décide d'étendre une mesure de suspension décidée par l'ERC, pour qu'elle s'applique également aux compétitions nationales"*.

Dans la deuxième affaire, la CAA a considéré que : *"les fédérations sportives*

agrées qui ont reçu à cet effet délégation du ministre chargé des sports ont seule compétence pour procéder aux sélections des équipes nationales en vue des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées des titres internationaux ; que les décisions qu'elles prennent à ce titre relèvent de l'exercice de prérogatives de puissance publique" et sont donc soumises à la compétence des juridictions administratives.

[Lire l'arrêt de la CAA Lyon du 7 juillet 2011](#)

[Lire l'arrêt de la CAA Lyon du 9 juin 2011](#)

Bulletin d'actualité dictionnaire permanent droit du sport, n° 185, décembre 2011

[Retour au sommaire](#)
